

Séance du Conseil Municipal du 13 février 2020

# COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS

## Compte Rendu

### Séance du Conseil Municipal du jeudi 13 février 2020

.....

#### PROCES-VERBAL DE SEANCE

#### Ordre du jour :

1. SIVM NUMERIAN / Modification des statuts
2. COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / Modification des statuts et transferts de compétences
3. FINANCES /COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / Prise en charge des frais de justice dans les dossiers portant sur des PLU communaux.
4. FINANCES / Budget principal / Autorisation ouverture de crédits
5. SENTIER PEDAGOGIQUE / demandes de subvention
6. RETRAIT délibération n°2019-053/ Acquisition parcelle chemin des Pottières

Nombres de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Votants	15

L'an 2020, le 13 février à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard BERGER, Maire, en session ordinaire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 06/02/2020  
Date d'affichage de la convocation-ordre du jour : 06/02/2020

Etaient présents : M. Bernard BERGER, M. Jean-Pascal PEREYRON, Mme Geneviève PEYRARD, M. Claude TRZAN, Mme Sandrine ROCH, M. Sébastien SICOIT, M. Aimé THOMAS, M. Georges ANTERION, Mme Christine BERNARD, M. Bruno MAZERAT, Mme Sandrine DUBOIS, Mme Séverine LE BALLEUR, Mme Noémie MONTAGNON.

Représenté par pouvoir : Mme Sophie GOUJON à Mme Sandrine DUBOIS, M. Patrice SPRUYTTE-BOYENVAL à M. Sébastien SICOIT.

Absent(e)s : M. Olivier MONTIEL Mme Cécile COURBEIL, M. Mickaël PONTAL.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Mme Noémie MONTAGNON est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

.....

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance précédente en date du 10 décembre 2019, transmis aux membres du conseil le 13 décembre 2019, est approuvé à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal ont apposé leur signature sur la feuille d'émargement.

---

#### Point 1 - **de-2020-001 ► SIVM NUMERIAN / Modification des statuts**

Monsieur le Maire expose :

Le comité syndical a délibéré le 5 décembre 2019 sur la modification de ses statuts.

Les nouveaux statuts ont été transmis au Conseil Municipal le 6 février 2020.

## Séance du Conseil Municipal du 13 février 2020

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire, à défaut de délibération la décision est réputée favorable.

La refonte des statuts présente les modifications suivantes :

Article 1 : dénomination "Syndicat mixte ouvert Numérian"

Article 3.1 : Les compétences mutualisées avec le Conseil Départemental (ex article 3.2) sont intégrées dans le centre de ressources et de compétences.

Article 4 : Les compétences mutualisées avec le Conseil Départemental (ex article 3.2) sont intégrées dans les prestations de services

Article 5 : le siège social est fixé 2 ZI Rhône Vallée Sud, quartier Chambenier Sud, 07250 LE POUZIN

Article 7.1 : Composition du Comité Syndical

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu les statuts du Syndicat mixte des inforoutes - Numérian,

Vu la délibération du 5 décembre 2019 par laquelle le conseil syndical a approuvé la modification des statuts,

**après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable à la modification des statuts du "Syndicat mixte des inforoutes - Numérian"

---

**Point 2. Communauté de Communes Rhone-Crussol / Modification des statuts et transferts de compétences.**

Monsieur Le Maire expose :

Par délibérations du conseil communautaire du 30 janvier 2020, la Communauté de Communes a tout d'abord étendu ses compétences au titre de la GEMAPI (elle a déjà les alinéas 1-2-8-5 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et a pris les alinéas 7,11 et 12) puis a sollicité son adhésion aux deux syndicats évoqués (Bassin versant du Doux et Eyrieux Clair).

Les conseils municipaux doivent à leur tour délibérer sur ces points.

**Point 2 .1 - de-2020-002 ► COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL /  
Modification des statuts****Le Conseil Municipal,**

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II ;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu les dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes Rhône Crussol ;

Vu la délibération n°021-2020 du 30 janvier 2020 du conseil communautaire de Rhône Crussol ;

Considérant qu'en vertu des lois MAPTAM et NOTRe, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) prennent en charge, depuis le 1er janvier 2018, une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ; que cette compétence obligatoire comprend les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les EPCI-FP peuvent choisir d'exercer cette compétence obligatoire en direct ou via l'adhésion ou la création d'un syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence peut être transférée conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il est prévu :

- de constituer un syndicat mixte en vue d'exercer à l'échelle du bassin versant du Doux les missions partagées visées à l'article L.211-7-I du Code de l'Environnement pour une partie du territoire,
- pour l'autre partie du territoire, de confier lesdites missions au Syndicat Mixte Eyrieux Clair.

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Crussol prend en charge depuis le 1er janvier 2018 la compétence GEMAPI, mais ne prend pas à ce jour en charge l'intégralité des missions hors GEMAPI qui seront exercées par les différents syndicats ; que conformément aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences des personnes publiques (CE, 23

## Séance du Conseil Municipal du 13 février 2020

octobre 1985, Commune de Blaye-les-Mines), il appartient donc à la Communauté de Communes Rhône Crussol de disposer au préalable des missions hors GEMAPI que souhaitent prendre en charge le futur syndicat bassin versant du Doux et le syndicat Eyrieux Clair pour pouvoir y adhérer ;

Considérant que la Communauté de Communes Rhône Crussol doit donc mettre en œuvre la procédure de transfert de compétence et de modification statutaire visée à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Considérant que le conseil municipal doit donc également approuver ce transfert de compétences.

**après en avoir délibéré**

par 

<b>14</b> Voix POUR	<b>0</b> Voix CONTRE :	<b>1</b> Abstention : B.MAZERAT
---------------------	------------------------	---------------------------------

**Article 1** : approuve la modification des statuts et la prise en charge à titre facultatif par la Communauté de Communes Rhône Crussol des missions hors GEMAPI suivantes relevant respectivement pour partie des 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement :

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines : élaboration, mise en œuvre et animation de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) et de toutes actions visant la préservation et le partage de la ressource en eau sur le bassin ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont le suivi de la qualité de l'eau des rivières, le suivi des débits par la mise en place de sondes et d'échelles limnimétriques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : secrétariat et animation de toute procédure, contrat de milieux, de toutes concertations et études nécessaires à l'échelle des bassins versants.

Conformément à la délibération n°021-2020 du 30 janvier 2020 du conseil communautaire de Rhône Crussol

**Article 2** : invite le Préfet de l'Ardèche, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des Communes membres, à prendre acte de la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

**Article 3** : précise que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Ardèche.

---

Point 2 .2 - **de-2020-003 ► COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / Modification des statuts / transferts de compétences / adhésion de la Communauté de Communes Rhône Crussol au syndicat mixte du bassin versant du Doux**

Monsieur Le Maire expose.

En vertu des lois MAPTAM et NOTRe, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) prennent en charge, depuis le 1er janvier 2018, une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ; que cette compétence obligatoire comprend les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent choisir d'exercer cette compétence obligatoire en direct ou via l'adhésion ou la création d'un syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence peut être transféré conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 61 du CGCT.

Dans le cadre de l'étude menée à l'échelle des bassins versants impactant le territoire de Rhône Crussol, visant à définir les conditions optimums d'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes Rhône Crussol, ainsi que les Communautés de communes du Pays de Lamastre, Val'Eyrieux et la Communauté d'Agglomération Arche Agglo, ont manifesté leur intérêt commun à la création d'un syndicat mixte en vue de l'exercice, à l'échelle du bassin versant du Doux, de la compétence GEMAPI ainsi que de certaines missions partagées visées à l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement.

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (Loi MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 dite Loi Gemapi ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5214-27 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 I ;

Séance du Conseil Municipal du 13 février 2020

Vu les statuts de la communauté de communes Rhône Crussol ;

Vu la délibération n°022-2020 du 30 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire de Rhône Crussol a validé le périmètre et le projet de statut du futur syndicat mixte bassin versant du Doux et sollicité son adhésion ;

**après en avoir délibéré**

<b>par</b>	<b>14</b> Voix POUR	<b>0</b> Voix CONTRE :	<b>1</b> Abstention : B.MAZERAT
------------	---------------------	------------------------	---------------------------------

**Article 1** : approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Crussol au syndicat mixte du bassin versant du Doux.

**Article 2** : approuve les projets de statuts et de périmètre de ce syndicat.

**Article 3** : notifie la présente délibération à Madame le Préfet de l'Ardèche.

**Article 4** : autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

---

Point 2.3 - **de-2020-004 ► COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / Modification des statuts / transferts de compétences / adhésion de la Communauté de Communes Rhône Crussol au syndicat mixte Eyrieux Clair**

Monsieur Le Maire expose.

Le syndicat mixte Eyrieux Clair est actuellement compétent en matière de gestion de la rivière sur les bassins versant de l'Eyrieux, de l'Embroye et du Turzon.

La Communauté de communes Rhône Crussol adhère aujourd'hui au syndicat mixte Eyrieux Clair par représentation-substitution pour les seules communes de Charmes sur Rhône et St Georges les Bains au titre des bassins versants de l'Embroye et du Turzon.

Considérant la nécessité d'une meilleure cohérence dans la gestion de la rivière et de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants de l'Embroye, du Turzon, du Mialan et des autres petits cours d'eau de son territoire.

La Communauté de communes Rhône Crussol a souhaité intégrer les bassins versants du Mialan et des autres petits cours d'eau de son territoire au périmètre du syndicat mixte Eyrieux Clair, et par conséquent lui transférer la gestion de ces cours d'eau et leur bassin versant.

Par délibération du 19 décembre 2019, le syndicat mixte Eyrieux Clair a approuvé l'extension de son périmètre par intégration des bassins versants du Mialan et petits affluents du Rhône ainsi que la modification de ses statuts avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Le Conseil Municipal,**

Vu les statuts de la communauté de communes Rhône Crussol ;

Vu la délibération n°023-2020 du 30 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire de Rhône Crussol a validé l'adhésion au syndicat mixte Eyrieux Clair pour le compte de l'ensemble des communes la composant, à l'exception de Saint-Sylvestre et a validé le projet de statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

**après en avoir délibéré**

<b>par</b>	<b>14</b> Voix POUR	<b>0</b> Voix CONTRE :	<b>1</b> Abstention : B.MAZERAT
------------	---------------------	------------------------	---------------------------------

**Article 1** : Autorise l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol au Syndicat Mixte Eyrieux Clair pour la totalité de ses communes à l'exception de Saint-Sylvestre.

**Article 2** : Approuve la modification statutaire du syndicat telle qu'elle résulte de la délibération du Comité Syndical n°678/2019 du 19 décembre 2019.

**Article 3** : autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Séance du Conseil Municipal du 13 février 2020

Point 3 - **de-2020-005 ► FINANCES /COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / Prise en charge des frais de justice dans les dossiers portant sur des PLU communaux.**

Monsieur le Maire expose.

Les procédures d'évolution des PLU communaux, qu'elles aient été en cours au moment du transfert de la compétence « documents d'urbanisme » ou qu'elles soient à réaliser avant l'approbation du PLUIH, sont mises en œuvre conjointement par la commune concernée et la CCRC.

La charte de gouvernance relative au transfert de cette compétence prévoit notamment que la commune reste le pilote opérationnel de la finalisation de son document d'urbanisme et que la CCRC ne s'opposera pas aux évolutions souhaitées par les équipes municipales.

Dès lors, dans l'hypothèse où un recours serait formé à l'encontre d'un PLU communal, une répartition des frais de justice pourrait être prévue entre la commune et la CCRC selon les modalités suivantes :

- Chaque conseil municipal délibère pour autoriser la signature d'une convention prévoyant la prise en charge des frais de justice payés par la communauté de communes à hauteur de 50% dans tout dossier contentieux qui porterait sur le document d'urbanisme communal.

- Dès qu'un tel contentieux survient, le choix de l'avocat est décidé en bureau communautaire après avis de la commune concernée.

- La convention de répartition des frais de justice est signée entre la commune concernée et la CCRC.

- La CCRC, compétente en matière de documents d'urbanisme, mandatent les frais de justice correspondants.

- Chaque année jusqu'à la clôture du contentieux, la CCRC émet un titre pour solliciter auprès de la commune concernée le remboursement de 50 % de la charge nette des frais de justice engagés.

Les frais de justice comprennent les honoraires d'avocats, les dépens (frais d'expertise et d'enquête) et les éventuels frais irrépétibles (frais engagés par la partie adverse).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante.

### Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire,

Vu la charte de gouvernance « Accompagner le transfert de la compétence PLU et élaborer le PLUIH »,

Vu le projet de convention-type relatif à la prise en charge des frais de justice dans les dossiers portant sur des PLU communaux, ci-annexé,

Considérant que la communauté de communes Rhône Crussol est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017,

Considérant que les procédures d'évolution des PLU communaux, qu'elles aient été en cours au moment du transfert de la compétence ou qu'elles soient à réaliser avant l'approbation du PLUIH, sont mises en œuvre conjointement par la commune concernée et la CCRC,

Considérant qu'il convient dès lors, en cas de contentieux portant sur un PLU communal, de prévoir une répartition des frais de justice entre la commune et la CCRC dans les conditions suivantes :

- Chaque conseil municipal délibère pour autoriser la signature d'une convention prévoyant la prise en charge des frais de justice engagés par la communauté de communes à hauteur de 50% dans tout dossier contentieux qui porterait sur le document d'urbanisme communal.

- Dès qu'un tel contentieux survient, le choix de l'avocat est décidé en bureau communautaire après avis de la commune concernée.

- La convention de répartition des frais de justice est signée entre la commune concernée et la CCRC.

- La CCRC, compétente en matière de documents d'urbanisme, mandatent les frais de justice correspondants.

- Chaque année jusqu'à la clôture du contentieux, la CCRC émet un titre de recettes pour solliciter auprès de la commune concernée le remboursement de 50 % de la charge nette des frais de justice engagés.

### après en avoir délibéré

par

13 Voix POUR	1 Voix CONTRE : C. TRZAN	1 Abstention : B.MAZERAT
--------------	--------------------------	--------------------------

**APPROUVE** le projet de convention-type relatif à la prise en charge des frais de justice dans les dossiers portant sur des PLU communaux, ci-annexé,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les communes concernées,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération,

**PRECISE** que la présente délibération sera notifié au Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

Séance du Conseil Municipal du 13 février 2020

**Point 4 - de-2020-006 ► FINANCES / Budget principal / Autorisation ouverture de crédits**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2019-045 du 10 décembre 2019. La préfecture demande le montant affecté par article. Cette délibération doit être reprise pour inscrire les montants par article.

Monsieur le Maire rappelle que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, décider d'engager et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020 lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 Avril 2020. Ceci laissant le temps au Conseil Municipal issu des élections municipales de 2020 de préparer son budget en fonction de ses projets.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses réelles d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2019, qui s'élèvent à 1 103 000.00 € (non compris le chapitre 16)

**après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020, dans la limite de la répartition suivante :

compte	libellé	BP 2019	25% investissement
	chapitre 20 - immobilisations incorporelles	37 000 €	9 250 €
2031	Frais d'études	34 000 €	8 500 €
2051	Concession et droits similaires	3 000 €	750 €
	chapitre 21 - immobilisations corporelles	1 066 000 €	266 500 €
2111	Terrains nus	200 000 €	50 000 €
2115	Terrains bâtis	- €	- €
2128	Autres agencements et aménagements	84 000 €	21 000 €
21311	Hotel de ville	23 000 €	5 750 €
21312	Bâtiments scolaires	15 000 €	3 750 €
21316	Equipement du Cimetière	20 000 €	5 000 €
21318	autres bâtiments publics	320 000 €	80 000 €
2132	Immeubles de rapport	3 000 €	750 €
2138	Autres constructions	40 000 €	10 000 €
2151	Réseaux voirie	250 000 €	62 500 €
2152	Installations de voirie	25 000 €	6 250 €
21534	Réseaux d'électrification	- €	- €
21568	Autre mat et outil d'incendie...	2 000 €	500 €
21571	Matériel roulant	- €	- €
21578	Autres install, mat et outillage voirie	16 000 €	4 000 €
2158	autres install. mat. et out. Techniques	23 000 €	5 750 €
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000 €	1 250 €
2184	Mobilier	10 000 €	2 500 €
2188	Autres immob corporelles	30 000 €	7 500 €

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

**DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2019-045 du 10 décembre 2019

**Point 5 - de-2020-007 ► SENTIER PEDAGOGIQUE / demandes de subvention**

M. le Maire rappelle la délibération n° 2018-027 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le projet de création d'un sentier pédagogique dans la forêt communale et sollicité des subventions pour la phase de l'étude.

Cette phase d'étude est terminée. Le rapport final de cette étude présente le projet dont le montant estimatif s'élève à 76 450 € HT.

Il propose de solliciter des subventions auprès des financeurs potentiels, la Région et la CNR.

**Le conseil municipal,**

Vu le projet de création d'un sentier pédagogique dans la forêt communale,

**après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de création d'un sentier pédagogique

**APPROUVE** le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Création sentier :		subvention Région CVB	
Travaux - Mobiliers	76 450.00 €	50 %	38 225.00 €
		CNR	non défini
		autofinancement	38 225.00 €
total	76 450.00 €	total	76 450.00 €

**SOLLICITE** des subventions auprès de la Région et de la CNR.

**AUTORISE** le maire ou son représentant à engager les démarches relatives à cette décision et à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

---

Point 6 - **de-2020-008 ► RETRAIT délibération n°2019-053/ Acquisition parcelle chemin des Pottières**

M. le Maire expose que la délibération n°2019-053 relative à l'acquisition d'une parcelle au chemin des Pottières a fait l'objet d'une demande en annulation par un administré pour non-conformité au plan d'aménagement du lotissement.

Dans l'attente de l'éclaircissement de la situation de cette parcelle,  
Sachant que seul le Juge peut annuler un acte, il propose de retirer cette délibération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour, soit à l'unanimité,**

**RETIRE** la délibération n° 2019-053 du 10 décembre 2019.

---

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 18, la séance est levée à 19 heures 15 minutes, le 13 février 2020.

---

Le Maire,



Bernard BERGER.